

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-010

DÉCISION N° : 2007-010-03

DATE : le 20 novembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

MICHEL L'ITALIEN

et

9151-5270 QUÉBEC INC.

et

LES INVESTISSEMENTS NOBLE & FINANCE INC.

et

NOBLE & FINANCE INC.

et

BERCHMANS L'ITALIEN

et

LISETTE L'ITALIEN

et

SERVICES FINANCIERS MICHEL L'ITALIEN INC.

et

PAULINE L'ITALIEN

et

SYLVIE BASSEAU

et

FLEURETTE ROUSSEAU

et

MICHELLE BÉLIVEAU

et

WATER BANK OF AMERICA INC.

et

WATER BANK OF AMERICA (USA) INC.

INTIMÉS

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^e), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 novembre 2007

DÉCISION

Le 31 mai 2007, suite à une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et de blocage de fonds¹, en vertu des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec², ainsi que des articles 93 (3°) et (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Cette décision fut prononcée à l'encontre des personnes suivantes :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;
- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America inc.; et
- Water Bank of America (USA) inc.

L'ordonnance de blocage mentionnée au premier paragraphe de la présente décision fut prolongée le 24 août 2007 par le Bureau⁴.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 29 octobre 2007, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage à laquelle il est fait référence plus haut dans la présente décision. Suite à cette demande, le Bureau a, le 5 novembre 2007, envoyé un avis pour une audience devant se tenir le 20 novembre 2007, à son siège.

Cette audience s'est tenue à la date prévue. L'avis d'audience a dûment été dûment signifié à toutes les parties intimées mais celles-ci ne sont pas présentées à l'audience et n'y ont pas été représentées. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a souligné que dans le présent dossier, les faits ayant justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage originale existaient toujours et que l'enquête de l'Autorité continuait.

Il a indiqué avoir tenté de rejoindre le procureur des intimés afin de discuter avec lui de la répartition des actions qui font l'objet du présent blocage ; cependant ses tentatives se sont toutes avérées infructueuses jusqu'à la date de l'audience du Bureau.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve qu'elle a présentée en cours de l'audience du 20 novembre 2007, des arguments de cette dernière et tenant compte du fait que les intimés n'ont pas comparu dans ce dossier, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

-
1. *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance Inc., Noble & Finance Inc., Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers Michel L'Italien Inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basseau, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau, Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc.* 22 juin 2007, Vol. 4, n° 25, BAMF, 18.
 2. L.R.Q., c. V-1.1.
 3. L.R.Q., c. A-33.2.
 4. *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance Inc. et als.* 19 octobre 2007, Vol 4, n° 42, BAMF, 27.

prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 31 mai 2007 par la décision 2007-010-01⁵, tel que renouvelé le 24 août 2007 par la décision n° 2007-010-002⁶, le tout en vertu de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et du deuxième alinéa de l'articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec⁸ :

PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DU PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 250 (2^E ALINÉA) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

- 1) Il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir des actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :
 - 9151-5270 Québec inc.;
 - Noble & Finance inc.;
 - Les Investissements Noble & Finance inc.;
 - Michel L'Italien;
 - Berchmans L'Italien
 - Lisette L'Italien ;
 - Services Financiers l'Italien inc.;
 - Pauline L'Italien;
 - Sylvie Basso;
 - Fleurette Rousseau;
 - Michelle Béliveau;
 - Water Bank of America inc.; et
 - Water Bank of America (USA) inc.

- 2) il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des mains d'une autre personne qui a en dépôt ou qui a la garde ou le contrôle des actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :
 - 9151-5270 Québec inc.;
 - Noble & Finance inc. ;
 - Les Investissements Noble & Finance inc.;
 - Michel L'Italien;
 - Berchmans L'Italien;
 - Lisette L'Italien;
 - Services Financiers l'Italien inc.;
 - Pauline L'Italien;
 - Sylvie Basso
 - Fleurette Rousseau;
 - Michelle Béliveau;
 - Water Bank of America inc.; et
 - Water Bank of America (USA) inc.

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 4.

7. Précitée, note 3.

8. Précitée, note 2.

La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, elle restera en vigueur pour une période de 90 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 20 novembre 2007

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

9. Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-022

DÉCISION N° : 2007-022-001

DATE : le 1^{er} novembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
800, square Victoria, 22^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

L'ESPOIR DE MILLÉNAIRE INC. (DELAWARE),
aussi connu sous le nom de Millenia Hope inc., 1250 boul. René-Lévesque Ouest,
Bureau 2200, Montréal (Québec) H3B 4W8

-et-

ESPOIR DU MILLENAIRE PHARMACEUTIQUE INC.,
aussi connu sous le nom de Millenia Hope Bio-Pharma, 16800 autoroute Trans-
canadienne, Kirkland (Québec) H9H 4M7

-et-

MD MULTIMÉDIA INC., 277 boul. Labelle, Bureau 115, Rosemère (Québec)

-et-

PIERRE COUTURE, 3759 Gabriella-Vallée, App. 509, Québec (Québec)

-et-

CLAUDE YVON PROVOST, 204 Lalonde, Les Cèdres (Québec) J7T 1K3

INTIMÉS

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS & D'AGIR À TITRE
DE CONSEILLER EN VALEURS

[arts. 265, 266 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (6°)
& (7°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Nicole Martineau
Procureure de l'Autorité des marchés financiers
Date d'audience : 31 octobre 2007

DÉCISION

Le 31 octobre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des personnes intimées, le tout en vertu de l'article 265

de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 (6°) & (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Cette demande a été présentée au Bureau en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau les faits suivants :

1. Le 3 octobre 2007, Pierre Couture a envoyé un courriel à quelques personnes; il débute son courriel en référant aux « argents investis dans les produits de la COOP CDP. des Clubs HT, dans MD MULTIMÉDIA et d'autres organisations comme PVM et CAI »;
2. Il poursuit en mentionnant qu'avec « un montant de 300 \$, il serait possible de transférer vos pertes dans un levier pouvant atteindre un pourcentage appréciable et possiblement la totalité de votre investissement initial dans les Clubs HT, COOP CDP, CAI, etc. ... »;
3. Pierre Couture termine son courriel en invitant les personnes intéressées à une réunion devant se tenir le 10 octobre 2007 au restaurant Normandin à Québec;
4. Le 10 octobre 2007, un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers s'est présenté au restaurant Normandin;
5. Entre 20 et 25 personnes assistaient à la réunion;
6. Pierre Couture et Claude-Yvon Provost ont fait les représentations suivantes :
 - Un investissement de 300 \$ permet aux investisseurs de récupérer leur argent investi dans le passé soit, entre autres, dans HT et PVM;
 - En investissant 300 \$, l'investisseur reçoit des actions de Millenia Hope inc. et M.D. Multimédia inc.;
 - L'investisseur doit ouvrir un compte en fiducie chez un courtier;
 - Un brevet de Millenia serait par la suite transféré dans la compagnie MD Multimédia inc.;
 - Selon les dires de Claude-Yvon Provost, le brevet pourrait être vendu à des multinationales pour une somme variant entre 100 et 150 millions;
 - Monsieur Quan a été décrit comme étant un dirigeant de Millenia Hope inc.
 - Des personnes présentes à la réunion ont mentionné avoir visité la compagnie Millenia à Kirkland;
7. Le 31 octobre 2007, un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers a été informé qu'une autre réunion aura lieu le 1^{er} novembre à 18 :30 au restaurant Normandin à Québec;
8. Lors de cette réunion, il devrait être question des ouvertures de compte des investisseurs; de plus, Claude Yvon-Provost répondra aux questions concernant une entente entre Millenia Hope BioPharma (MH-B) et les membres des clubs HT, PVM., C.A.I., etc.;

À l'appui de sa demande, l'Autorité soumet les arguments suivants :

-
1. L.R.Q., c. V-1.1
 2. L.R.Q., c. A-33.2.
 3. Précitée, note 1.
 4. R.Q., c. V-1.1, r. 0.1.3.

- a. L'espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc. font un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujéti à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, en vertu de l'article 1 de cette loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, à savoir des actions auprès des épargnants ;
- b. Pierre Couture et Claude Yvon-Provost aident les compagnies ci-dessus énumérées à procéder au placement d'une forme d'investissement assujéti à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶, en vertu de l'article 1 de cette loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers ;
- c. Pierre Couture et Claude Yvon-Provost ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtiers en valeurs ou de conseillers en valeurs ;
- d. L'Autorité des marchés financiers demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, prononce les interdictions demandées dans les conclusions de la présente demande ;
- e. Compte tenu qu'il semble que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux, dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce cette décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ ;
- f. Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Pierre Couture et Claude-Yvon Provost de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujéti à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

L'AUDIENCE

Au cours de l'audience du 31 octobre 2007, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a fait la preuve des faits qui sont à l'appui de la demande qui fait l'objet du présent dossier.

L'ANALYSE

Un des objectifs des ordonnances émises en fonction de l'intérêt public est la protection des investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des professionnels agissant auprès des investisseurs.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁹, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada ainsi que sur le but de la législation :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v.*

5. Précitée, note 1.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

9. *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 R.C.S. 557.

Quebec Securities Commission, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables.»¹⁰

Face à cet objectif de protéger les investisseurs, le Bureau est particulièrement inquiet des faits suivants qui ont été soulevés par l'enquêteur et par l'analyse de la demande :

- L'allégation d'un placement en contravention de la loi ;
- L'absence d'inscription de Pierre Couture et de Claude Yvon Provost à titre de courtier ou de conseiller en valeurs ;
- L'absence de prospectus qui aurait pour effet de révéler tout fait important relatif aux titres proposés ;
- L'allégation que le brevet pourrait être vendu à des multinationales pour une somme variant entre 100 et 150 millions \$;
- La réunion devant se tenir aujourd'hui même qui portera notamment sur l'ouverture de comptes ; et
- Les porteurs sollicités auraient déjà subi des pertes à l'occasion de placements antérieurs.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments présentés à son appui ainsi que du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des paragraphes 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ et des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹², prononce la décision suivante :

- il interdit à L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et à MD Multimédia inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ ;
- il interdit à Pierre Couture toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ pour et au nom de L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc. ;
- il interdit à Claude Yvon Provost toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ pour et au nom de

10. *Ibid.*

11. Précitée, note 2.

12. Précitée, note 1.

13. *Ibid.*

14. *Ibid.*

15. *Ibid.*

L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc. ; et

- il interdit à Pierre Couture et Claude-Yvon Provost d'exercer l'activité de conseillers en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷, le Bureau informe les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il leur appartient alors de communiquer avec le secrétaire général du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁸. Les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Bureau¹⁹.

La présente ordonnance du Bureau entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 1^{er} novembre 2007

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

DEMANDE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER : 2007-

AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS

800, square Victoria

22^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

L'ESPOIR DE MILLÉNAIRE INC.
(DELAWARE), aussi connu sous le nom
de Millenia Hope inc.
1250 boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3B 4W8
-et-

ESPOIR DU MILLENAIRE
PHARMACEUTIQUE INC. aussi connu
sous le nom de Millenia hope Bio-

16. *Ibid.*

17. *Ibid.*

18. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* précité, note 4, art. 31.

19. *Ibid.*, art. 32.

Pharma
16800 autoroute Trans-canadienne
Kirkland (Québec)
H9H 4M7

-et-

MD MULTIMÉDIA INC.
277 boul. Labelle
Bureau 115
Rosemère (Québec)

-et-

PIERRE COUTURE
3759 Gabriella-Vallée
App. 509
Québec (Québec)

-et-

CLAUDE YVON PROVOST
204 Lalonde
Les Cèdres (Québec) J7T 1K3

Intimées

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 (6) et (7) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») soumet au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

1. Le 3 octobre 2007, Pierre Couture a envoyé un courriel à quelques personnes; il débute son courriel en référant aux « argents investis dans les produits de la COOP CDP. des Clubs HT, dans MD MULTIMÉDIA et d'autres organisations comme PVM et CAI;
2. Il poursuit en mentionnant qu'avec « un montant de 300 \$, il serait possible de transférer vos pertes dans un levier pouvant atteindre un pourcentage appréciable et possiblement la totalité de votre investissement initial dans les Clubs HT, COOP CDP, CAI, etc. ... » ;
3. Pierre Couture termine son courriel en invitant les personnes intéressées à une réunion devant se tenir le 10 octobre 2007 au restaurant Normandin à Québec;
4. Le 10 octobre 2007, un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers s'est présenté au restaurant Normandin;
5. Entre 20 et 25 personnes assistaient à la réunion;
6. Pierre Couture et Claude-Yvon Provost ont fait les représentations suivantes :
 - Un investissement de 300 \$ permet aux investisseurs de récupérer leur argent investi dans le passé soit, entre autres, dans HT et PVM;
 - En investissant 300 \$, l'investisseur reçoit des actions de Millenia Hope inc. et M.D. Multimédia inc.;
 - L'investisseur doit ouvrir un compte en fiducie chez un courtier;
 - Un brevet de Millenia serait par la suite transféré dans la compagnie MD Multimédia inc.;
 - Selon les dires de Claude-Yvon Provost, le brevet pourrait être vendu à des multinationales pour une somme variant entre 100 et 150 millions;

- Monsieur Quan a été décrit comme étant un dirigeant de Millenia Hope inc.
 - Des personnes présentes à la réunion ont mentionné avoir visité la compagnie Millenia à Kirkland;
7. Le 31 octobre 2007, un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers a été informé qu'une autre réunion aura lieu le 1^{er} novembre à 18 :30 au restaurant Normandin à Québec;
 8. Lors de cette réunion, il devrait être question des ouvertures de compte des investisseurs; de plus, Claude Yvon-Provost répondra aux questions concernant une entente entre Millenia Hope BioPharma (MH-B) et les membres des clubs HT, PVM., C.A.I., etc.;
 9. L'espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc. font un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujéti à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, à savoir des actions auprès des épargnants ;
 10. Pierre Couture et Claude Yvon-Provost aident les compagnies ci-dessus énumérées à procéder au placement d'une forme d'investissement assujéti à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers ;
 11. Pierre Couture et Claude Yvon-Provost ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtiers en valeurs ou de conseillers en valeurs ;
 12. Pierre Couture et Claude Yvon-Provost exercent l'activité de courtiers et de conseillers en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

13. L'Autorité des marchés financiers demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, prononce les interdictions demandées dans les conclusions de la présente demande;
14. Compte tenu qu'il semble que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux, dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce cette décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
15. Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Pierre Couture et Claude-Yvon Provost de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujéti à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

POUR CES MOTIFS, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 paragraphes 6 et 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de :

Interdire à L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissements visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*

Interdire à Pierre Couture toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissements visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc.

Interdire à Claude Yvon Provost toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissements visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc.

Interdire à Pierre Couture et Claude-Yvon Provost d'exercer l'activité de conseillers en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Déclarer en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 31 octobre 2007

(S) *Girard et al.*

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Jonathan Gabriele, exerçant au 800, square Victoria, 22ième étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 31 octobre 2007

(S) *Jonathan Gabriele*

Jonathan Gabriele

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 31 octobre 2007

(S) *Micheline Racicot 91,019*

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-022

DÉCISION N° : 2007-022-002

DATE : le 30 novembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
800, square Victoria, 22^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

L'ESPOIR DE MILLÉNAIRE INC. (DELAWARE),
aussi connu sous le nom de Millenia Hope inc.

-et-

ESPOIR DU MILLENAIRE PHARMACEUTIQUE INC.,
aussi connu sous le nom de Millenia Hope Bio-Pharma

-et-

MD MULTIMÉDIA INC.

-et-

PIERRE COUTURE

-et-

CLAUDE YVON PROVOST

INTIMÉS

LEVÉE D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[arts. 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Giulio B. Vani,

Procureur des intimées L'Espoir du Millénaire inc. et
Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc.

Date d'audience : 28 novembre 2007

DÉCISION

Le 31 octobre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des personnes intimées, le tout en vertu de l'article 265

de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 (6°) & (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Cette demande a été présentée au Bureau en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Le Bureau a accueilli le 1^{er} novembre 2007 la demande de l'Autorité par la décision n° 2007-022-001. Les personnes intimées ont demandé à être entendues conformément au deuxième alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴. La présente décision ne vise que certaines personnes intimées ci-après mentionnées.

L'AUDIENCE

Au début de l'audience du 28 novembre 2007, le procureur de l'Autorité ainsi que le procureur de la société L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) ainsi que de la société Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (ci-après les sociétés intimées) en sont venus à une entente.

L'Autorité accepte que le Bureau lève l'ordonnance d'interdiction à l'encontre des sociétés intimées à la condition que ceux-ci s'engagent formellement à ne pas effectuer de placement auprès des membres du public tant qu'un visa de prospectus n'aura pas été émis par l'Autorité. Monsieur Joseph Daniele, à titre de mandataire des sociétés intimées, a pris, au cours de l'audience, un engagement formel envers l'Autorité de respecter la législation en valeurs mobilières.

L'ANALYSE

Le Bureau accepte cette entente compte tenu des motifs suivants :

- l'Autorité soumet que la preuve recueillie lors de l'enquête démontre que les sociétés intimées ne sont pas liées par les représentations faites par Pierre Couture et Claude-Yvon Provost; et
- les sociétés intimées sont en processus d'approbation d'un prospectus auprès de l'Autorité.

LA DÉCISION

Compte tenu de l'engagement pris par les sociétés intimées, de la preuve présentée en audience ainsi que des représentations des procureurs, le Bureau, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et du paragraphe 6 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, lève l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, prononcée le 1^{er} novembre 2007 par la décision n° 2007-022-001 à l'encontre de la société L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware), aussi connue sous le nom de Millenia Hope inc. ainsi que de la société Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc., aussi connue sous le nom de Millenia Hope Bio-Pharma.

L'interdiction est levée à compter de la date à laquelle les deux sociétés intimées ont pris l'engagement auquel il est fait référence plus haut dans la présente décision, à savoir le 28 novembre 2007.

Fait à Montréal, le 30 novembre 2007

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

1. L.R.Q., c. V-1.1
 2. L.R.Q., c. A-33.2.
 3. Précitée, note 1.
 4. *Ibid.*
 5. *Ibid.*
 6. Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-009

DATE : le 12 décembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

PRODUCTIONS ACTION MOTIVATION INC.

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas B. Wilkins
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 décembre 2007

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs¹.

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

1. *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 23 juillet 2004, Vol. 1, n° 25, BAMF - Information générale 3 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Ibid.*

La dernière prolongation de blocage date du 12 septembre 2007⁴.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 22 novembre 2007, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. À la même date, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 12 décembre 2007, à 9h30.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue le 12 décembre 2007 au siège du Bureau en l'absence des sociétés intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du secrétariat. Le tribunal a pris acte de cette absence.

L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents. Un constat d'infraction concernant des allégations de contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ a été signifié à Yvon Charbonneau. Ce dernier a enregistré un plaidoyer de non culpabilité pour l'ensemble des six chefs d'accusation. Le procès de M. Charbonneau a été fixé *pro forma* au 17 janvier 2008.

L'ANALYSE

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. En cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi*⁷ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la loi. De plus, l'enquêteur a témoigné à l'effet que les faits initiaux demeurent. Des plaintes pénales ont été déposées à la Cour du Québec par l'Autorité et la date du procès devrait être fixée le 17 janvier 2008.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 (3^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

- il ordonne à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de la société Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, cette ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et ce, pour une période de quatre-vingt-dix jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 12 décembre 2007

(S) *Alain Gélinas* M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME (S) *Claude St Pierre* Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

4. *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc., et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 19 octobre 2007, Vol. 4, n° 42, BAMF 25.

5. *Précitée*, note 2.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

10. L.R.Q., c. A-33.2.

11. *Précitée*, note 2.